



## Décision n°874-19

### Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

**Vu** le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

**Vu** la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCoeur) ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

**Vu** la demande formulée le 14 mai 2019 par Mme Nathalie PRUDENT de l'agence de voyage Guyane Evasion pour une expédition touristique sur le site de saut Parasol sur la commune de Saint-Elie en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane.

### Décide :

#### Article 1

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler du 5 au 7 juillet 2019 à Saut-Parasol sur la commune de Saint-Elie (zone de cœur de parc, à vocation de forte naturalité et d'accueil du public) dans le cadre d'une expédition touristique :

- Christophe BAHGOA, guide touristique de l'Ecole de la nature (prestataire pour Guyane Evasion)
- Annelies VANGEE, guide touristique de l'Ecole de la nature (prestataire pour Guyane Evasion)
- Jacques ROSSI, touriste (Valbonne)
- David SEGUINOT, touriste
- Doria ZHYHYNAS, touriste (Ukraine)
- Francis et Elsa BARBIER, touriste

#### Article 2 :

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à bivouaquer et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

#### Article 3 :

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont pas autorisées à chasser et à pêcher.

Toutefois, il est autorisé la détention d'armes pour l'ensemble de l'expédition ainsi que des instruments de pêche qui ne pourront être utilisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc amazonien.

**Article 4 :**

L'accès aux carbets présents sur le site de Saut Parasol est interdit en raison de leur état de vétusté.  
Le campement devra être réalisé en carbet bâche.

**Article 5 :**

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :**

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 03/06/2019

Le Directeur,



Pascal VARDON

**Destinataire(s) :**

- Guyane Evasion
- Christophe BAHGOA